

3

3
tet Conseiller. Le tout Consideré, NOSTREDITE COUR Ordonnè
que dans le premier Decembre prochain, ledit le Sueur sera tenu
de rapporter les Lettres Patentes sur les Arrests du Conseil des
22. Mars dernier & premier Septembre de la presente année, pour
estre registrées en nôtre dite Cour en la maniere accoustumée; Et
cependant par provision, que ledit le Sueur sera mis en possession
dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac au premier Octo-
bre 1723. qu'il pourra establir des Bureaux convenables pour l'ex-
ploitation dudit Privilege, & que les Commis d'Edouard Duver-
dier actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en Exercice,
continuëront leurs fonctions dans leurs employs, sous le nom
dudit Pierre le Sueur, sans estre tenus de prester nouveaux ser-
ments jusqu'à l'enregistrement dudit Bail; Et que les contestations
qui arriveront sur l'exploitation dudit Privilege, seront portées en
premiere instance, pardevant les Officiers des Elections & Juges
des Traittes qui en doivent connoître, & par appel en nôtre dite
Cour: Si te mandons mettre le present Arrest à execution.
DONNÉ à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes le
vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens vingt-trois, &
de nôtre Regne le neufvième. Collationné par la Cour des Aydes.
Signé OLIVIER, Et en marge est écrit, Scellé le 25. Septembre
1723. *Signé PATU.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X I I I.